

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-03-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 24, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-03-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 24 MARS 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-03-21.2a/11-03-21.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-03-21.2a/11-03-21.2a.html

1. *Entertainment Software Association et al. v. Society of Composers and Authors and Music Publishers of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33921)
2. *Rogers Communications Inc. et al. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33922)
3. *Personne désignée B c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34053)
4. *9041-7783 Québec inc. et autre c. Manioli Investments inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33905)
5. *Procureur général du Québec et autres c. A. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33990)

6. *Denis C. Charron et autre c. Claude L. Charron et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33906)
7. *Arlene Lowery v. Saskatchewan Government et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (33944)
8. *Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33935)
9. *Toronto-Dominion Bank v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33878)
10. *Alliance of Canada Cinema, Television & Radio Artists (ACTRA) et al v. Bell Aliant Regional Communications et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33884)

33921 Entertainment Software Association, Entertainment Software Association of Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual Property – Copyright – Whether a download of a video game that includes music is a communication of that music to the public by telecommunication within the meaning of para. 3(1)(f) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 – Whether standard of reasonableness or standard of correctness applies on judicial review of Copyright Board’s decision that a download of a video game that includes music is a communication of that music to the public by telecommunication.

The applicants represent publishers, developers and distributors of interactive entertainment software products (primarily video and computer games). Their members collectively generate approximately 90% of North American interactive software product sales. On-line downloads of games generate approximately 5% of sales of interactive entertainment software products. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatic-musical works for the years 1996 to 2006: SOCAN Tariff 22.A (Internet Online Music Services).

October 18, 2007
Copyright Board Canada
(Vancise, Callary, Charron)

Decision certifying SOCAN Tariff 22.A (Internet-Online Music Services)

September 2, 2010
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon, Pelletier JJ.A.)
2010 FCA 221
Dockets: A-521-07

Application for judicial review dismissed

November 1, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33921 Entertainment Software Association, Association canadienne du logiciel de divertissement c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle – Droit d’auteur – Le téléchargement d’un jeu vidéo qui comprend de la musique est-il une communication de cette musique au public par télécommunication au sens de l’al. 3(1)f) de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? – Est-ce la norme de la raisonabilité ou bien la norme de la décision correcte qui s’applique au contrôle judiciaire de la décision de la Commission du droit d’auteur selon laquelle le téléchargement

d'un jeu vidéo qui comprend de la musique est une communication de cette musique au public par télécommunication?

Les demanderesse représentent les éditeurs, les réalisateurs et les distributeurs de logiciels de divertissement interactifs (principalement des jeux vidéo et des jeux sur ordinateur). Leurs membres génèrent collectivement environ 90 % des ventes nord-américaines de logiciels interactifs. Les téléchargements en-ligne de jeux génèrent environ 5 % des ventes de logiciels de divertissement interactifs. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d'auteur a publié une décision qui établit le tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1996 à 2006 : tarif n° 22.A de la SOCAN (Internet – Services de musique en ligne).

18 octobre 2007
Commission du droit d'auteur du Canada
(Commissaires Vancise, Callary et Charron)

Décision homologuant le tarif n° 22.A de la SOCAN
(Internet – Services de musique en ligne)

2 septembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Nadon et Pelletier)
2010 CAF 221
N° du greffe : A-521-07

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

1^{er} novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33922 Rogers Communications Inc., Rogers Wireless Partnership and Shaw Cablesystems G.P. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual Property – Copyright – Courts – Jurisdiction – Statutory Interpretation – Communication of a work to the public by telecommunication – Meaning of “copyright” in s. 3 of *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 – Interpretation of s. 3(1)(f) – Jurisdiction to interpret s. 3 – Test for when right to communicate a work to the public by telecommunication is engaged – Standard of review of interpretation of s. 3 – Balance between court's supervisory powers and legislative supremacy – Scope of the supervisory role of the courts – Consistency in meaning given to exclusive rights granted by s. 3.

The applicants are internet service providers that provide consumers with the means to access the websites of online music service providers from which the consumers can download music files or streams to their computers or mobile devices. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication of musical or dramatic-musical works for the years 1996 to 2006.

October 18, 2007
Copyright Board Canada
(Vancise, Callary, Charron)
[2007] C.B.D. No. 7

Decision certifying SOCAN Tariff 22.A (Internet-Online Music Services)

September 2, 2010
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon, Pelletier JJ.A.)

Applications for judicial review dismissed

2010 FCA 220
Dockets: A-519-07, A-520-07, A-524-07

November 1, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33922 Rogers Communications Inc., Rogers Wireless Partnership et Shaw Cablesystems G.P. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle – Droit d’auteur – Tribunaux – Compétence – Interprétation des lois – Communication d’une œuvre au public par télécommunication – Sens du terme « droit d’auteur » à l’art. 3 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 – Interprétation de l’al. 3(1)f) – Compétence pour interpréter l’art. 3 – Critère pour savoir quand s’applique le droit de communiquer une œuvre au public – Critère de révision de l’interprétation de l’art s. 3 – Équilibre entre les pouvoirs de surveillance du tribunal et la suprématie législative – Portée du rôle de surveillance des tribunaux – Uniformité d’interprétation des droits exclusifs conférés par l’art. 3.

Les demanderessees sont des fournisseurs de services internet qui donnent aux consommateurs les moyens d’avoir accès aux sites web de fournisseurs de services de musique en ligne à partir desquels les consommateurs peuvent télécharger des fichiers de musique ou de la musique en continu. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d’auteur a publié une décision qui établit le tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1996 à 2006.

18 octobre 2007
Commission du droit d’auteur du Canada
(Commissaires Vancise, Callary et Charron)
[2007] C.B.D. n° 7

Décision homologuant le tarif n° 22.A de la SOCAN
(Internet – Services de musique en ligne)

2 septembre 2010
Cour d’appel fédérale
(Juges Létourneau, Nadon et Pelletier)
2010 CAF 221
N^{os} du greffe : A-519-07, A-520-07, A-524-07

Demandes de contrôle judiciaire, rejetées

1^{er} novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

34053 Named person B v. Her Majesty the Queen
- and -
Jacqueline Benoît, Raymond Bouchard, Denis Corriveau, Marcel Demers, Raymond Desfossés,
Gilles Dubois, Frédéric Faucher, Jean-Claude Gagné, Denis Gaudreault and Gérard Hubert
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER)

Criminal law – Evidence – Informer privilege – Standards and guidelines – Whether applicant has status of police informer – Standards and guidelines with which police must comply in exercising their discretion to decide whether person has status of informer.

This case is central to a vast initiative to dismantle an organized crime network in Quebec. An investigation led to the arrest of ten people on the strength, among other things, of information received from the applicant, B. In the context of the trials, the Crown filed a preliminary motion to determine whether B had the status of a police informer. Gagnon J. of the Superior Court granted the motion in part.

September 17, 2010
Quebec Superior Court
(Gagnon Claude)

Motion to determine whether public interest privilege exists granted in part

November 25, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

January 24, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to seal file granted; motion for publication ban granted in part; motion to dispense with service dismissed; motion to expedite application for leave to appeal granted

34053 Personne désignée B c. Sa Majesté la Reine

- et -

Jacqueline Benoit, Raymond Bouchard, Denis Corriveau, Marcel Demers, Raymond Desfossés, Gilles Dubois, Frédéric Faucher, Jean-Claude Gagné, Denis Gaudreault et Gérard Hubert
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS)

Droit criminel – Preuve – Privilège relatif aux indicateurs de police – Normes et directives – La demanderesse bénéficie-t-elle du statut d’indicateur de police? – Quelles sont les normes et directives auxquelles les policiers doivent se conformer dans le cadre de l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire de décider si une personne bénéficie du statut d’indicateur de police?

Le présent dossier est à la base d’un vaste projet de démantèlement d’un réseau de crime organisé au Québec. Suite à un projet d’enquête, dix personnes sont arrêtées sous la foi, entre autres, d’informations révélées par la demanderesse, B. Dans le cadre des procès, le ministère public dépose une requête préliminaire visant à déterminer si B bénéficie du statut d’indicateur de police. Le juge Gagnon de la Cour supérieure accueille la requête en partie.

Le 17 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Gagnon Claude)

Requête pour déterminer s’il existe un privilège d’intérêt public accueillie en partie

Le 25 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel et requête en prorogation de délai déposées

Le 24 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête pour mise sous scellés accordée; requête pour ordonnance de non publication accordée en partie; requête pour dispense de signification rejetée; requête pour accélérer le traitement de la demande d’autorisation d’appel accordée

33905 9041-7783 Québec inc., 9041-7775 Québec inc. v. Manioli Investments inc.
- and -
Registrar of the Montréal Registration Division, Personal and Movable Real Rights Registrar,
Investissements M.L.C. inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Misappropriation of funds — Evidence of fraud and associated fault — Splitting of family group and repercussions for corporate structure established for tax purposes prior to split — Immovables owned by numbered companies controlled by foreign company owned by group — Hypothecary loan taken out on immovables without approval of management of group — Millions of dollars obtained through hypothec wasted — Whether Court of Appeal unduly limited scope of private lender's obligation of diligence. (See also 33906)

Claude L. Charron, a businessman, developed a corporate structure in which his daughter Nicole and his son Denis were involved. Stock ownership was shared and the father had a veto. 9041-7775 Québec inc. and 9041-7783 Québec inc., which were controlled by Bellatrix, a foreign company belonging to Groupe Charron, owned 400 and 440 René-Lévesque Boulevard West in Montréal; Mr. Matte, an attorney, was the director of those companies. Tension arose between the father and son, and negotiations to arrange the son's departure were unsuccessful. On February 13, 2001, the son obtained an \$11 million hypothecary loan on the immovables from Manioli, a private lender, with the authorization of Mr. Matte, the director, and other intermediaries. The lender claimed the immovables in payment after hypothecary payments were not made. Claude L. Charron and his companies sued Denis for misappropriation of funds.

December 11, 2007
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 5858

Denis C. Charron and attorney Matte ordered to pay \$31 million in damages to 9041-7783 Québec inc. and 9041-7775 Québec inc.; hypothecary lender declared owner of immovables

August 18, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Dutil and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1496

Denis C. Charron's appeal allowed in part to substitute \$16 million for \$31 million; Claude L. Charron's incidental appeal allowed in part to declare him sole shareholder of Bellatrix

October 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33905 9041-7783 Québec inc., 9041-7775 Québec inc. c. Manioli Investments inc.
- et -
Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, Officier de la
publicité des droits personnels et réels mobiliers, Investissements M.L.C. inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Détournement de fonds — Preuve de fraude et des fautes l'ayant entourée — Scission d'un clan familial et répercussions sur la structure corporative échafaudée à des fins fiscales avant la scission — Immeubles appartenant à des compagnies par numéros contrôlées par une compagnie étrangère elle-même propriété du clan — Emprunt hypothécaire sur les immeubles contracté sans l'assentiment de la direction du clan — Millions obtenus par hypothèque dilapidés — La Cour d'appel a-t-elle indûment limité la portée de l'obligation de diligence du prêteur privé? (Voir aussi 33906)

Claude L. Charron, homme d'affaires, a développé une structure corporative dans laquelle sont impliqués sa fille

Nicole et son fils Denis. L'actionnariat est partagé avec veto du père. Contrôlées par Bellatrix, société étrangère appartenant au Groupe Charron, les compagnies 9041-7775 Québec inc. et 9041-7783 Québec inc. possèdent le 400 ouest et le 440 ouest, boulevard René-Lévesque à Montréal; l'avocat Matte en est l'administrateur. Des tensions entre le père et le fils se développent. Une négociation en vue de régler le départ du fils échoue. Le 13 février 2001, celui-ci obtient du prêteur privé Manioli, avec l'autorisation de l'administrateur Matte et d'autres intermédiaires, un prêt hypothécaire de 11 M\$ sur les immeubles. À la suite du défaut de paiements hypothécaires, le prêteur réclame les immeubles en paiement. Claude L. Charron et ses compagnies poursuivent Denis en détournement de fonds.

Le 11 décembre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge St-Pierre)
Référence neutre : 2007 QCCS 5858

Condamnation de Denis C. Charron et de l'avocat Matte à payer 31 M\$ en dommages-intérêts à 9041-7783 Québec inc. et 9041-7775 Québec inc.; prêteur hypothécaire déclaré propriétaire des immeubles.

Le 18 août 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dutil et Kasirer)
Référence neutre : 2010 QCCA 1496

Appel de Denis C. Charron accueilli en partie pour substituer la somme de 16 M\$ à celle de 31 M\$; appel incident de Claude L. Charron accueilli en partie aux fins de le déclarer seul actionnaire de Bellatrix.

Le 18 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33990 **Attorney General of Quebec v. A et al.; B v. A et al.; A v. B et al.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Marital status — Remedy — Family law — *De facto* spouses — Support — Family assets — Whether *de facto* spouses in Quebec are victims of discrimination within meaning of s. 15 of *Charter* because *Civil Code of Québec* does not give them right to support, partition of family patrimony, protection of family residence, partnership of acquests and compensatory allowance, unlike married or civil union spouses — If so, whether such discriminatory treatment is reasonable limit that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Charter* — Whether majority of Court of Appeal erred in choice of remedy — *Civil Code of Québec*, R.S.Q., c. C-1991, arts. 401-430, 432-433, 448-484, 585 — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 15(1), 24(1).

Under the *Civil Code of Québec*, *de facto* spouses have no rights, duties or obligations arising out of living together. As a result, they may not bring support proceedings against each other or partition the family patrimony, and they are not governed by any statutory matrimonial regime. If they break up, support will be awarded only for the needs of children born out of their relationship, in the same way as if they were married or civil union spouses. *De facto* spouses may decide to enter into a cohabitation agreement. In the instant case, A and B lived together for seven years and had three children together. When they separated, A filed a motion in the Superior Court seeking child custody, support, a lump sum, use of the family residence, a provision for costs and an interim order. The motion was accompanied by a notice to the Attorney General of Quebec stating that A intended to challenge the constitutionality of several provisions of the *Civil Code of Québec* in order to obtain the same rights for *de facto* spouses as were granted to married and civil union spouses. The instant applications concern only the constitutional aspect of the motion.

July 16, 2009
Quebec Superior Court

Constitutional applications dismissed: impugned provisions of *C.C.Q.* within provincial legislative

(Hallée J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 3210

jurisdiction and not contrary to s. 15 of *Charter*

November 3, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard (dissenting in part), Dutil and Giroux
J.J.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1978

Appeal allowed in part: art. 585 *C.C.Q.* relating to support obligation declared inoperative because discriminatory; declaration of invalidity suspended for 12 months

December 22, 29 and 30, 2010
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

33990 Procureur général du Québec c. A et autres ; B c. A et autres; A c. B et autres
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — État matrimonial — Réparation — Droit de la famille — Conjoints de fait — Aliments — Biens familiaux — Les conjoints de fait au Québec sont-ils victimes de discrimination au sens de l'art. 15 de la *Charte* parce que le *Code civil du Québec* ne leur accorde pas, contrairement aux conjoints mariés ou unis civilement, le droit à des aliments, au partage du patrimoine familial, à la protection de la résidence familiale, à la société d'acquêts et à la prestation compensatoire? — Dans l'affirmative, ce traitement discriminatoire constitue-t-il, au sens de l'article premier de la *Charte*, une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? — La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle erré dans le choix de la réparation? — *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 401-430, 432-433, 448-484, 585 — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 15(1), 24(1).

Aux termes du *Code civil du Québec*, les conjoints de fait n'ont ni droits, ni devoirs, ni obligations découlant de la vie commune. Ils ne peuvent donc exercer aucun recours alimentaire l'un contre l'autre, ni partager le patrimoine familial et ne sont régis par aucun régime matrimonial légal. En cas de rupture, une pension alimentaire sera accordée seulement pour les besoins des enfants issus de l'union des conjoints de fait au même titre que si le couple avait été marié ou uni civilement. Les conjoints de fait peuvent décider de conclure entre eux un contrat de vie commune. En l'espèce, A et B ont cohabité pendant sept ans et de cette union sont nés trois enfants. Lors de leur séparation, A dépose en Cour supérieure une « Requête pour garde d'enfants, pension alimentaire, somme globale, usage de la résidence familiale, provision pour frais et ordonnance intérimaire », à laquelle est joint un avis au Procureur général du Québec de son intention de contester la constitutionnalité de plusieurs dispositions du *Code civil du Québec* aux fins d'obtenir, pour les conjoints de fait, les mêmes droits que ceux octroyés aux conjoints mariés ou unis civilement. Seul le volet constitutionnel de la requête fait l'objet des présentes demandes.

Le 16 juillet 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Hallée)
Référence neutre : 2009 QCCS 3210

Demandes constitutionnelles rejetées : les dispositions du *C.c.Q.* contestées sont *intra vires* de la compétence législative provinciale et ne contreviennent pas à l'art. 15 de la *Charte*

Le 3 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard (dissent en partie), Dutil et
Giroux)
Référence neutre : 2010 QCCA 1978

Pourvoi accueilli en partie : art. 585 *C.c.Q.* portant sur l'obligation alimentaire déclaré inopérant en raison de son caractère discriminatoire; déclaration d'invalidité suspendue pour 12 mois

Les 22, 29 et 30 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

33906 Denis C. Charron v. Claude L. Charron, Investissements M.L.C. inc.
- and -
Société en commandite investissements Royal Montréal v. Claude L. Charron, Investissements M.L.C. inc., 9041-7775 Québec inc. and 9041-7783 Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Misappropriation of funds — Evidence of fraud and associated fault — Splitting of family group and repercussions for corporate structure established for tax purposes prior to split — Immovables owned by numbered companies controlled by foreign company owned by group — Hypothecary loan taken out on immovables without approval of management of group — Millions of dollars obtained through hypothec wasted — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in admitting evidence based on existence of unlawful structure created for tax evasion purposes — Whether Superior Court and Court of Appeal misinterpreted what constitutes simulation within meaning of Civil Code. (See also 33905)

Claude L. Charron, a businessman, developed a corporate structure in which his daughter Nicole and his son Denis were involved. Stock ownership was shared and the father had a veto. 9041-7775 Québec inc. and 9041-7783 Québec inc., which were controlled by Bellatrix, a foreign company belonging to Groupe Charron, owned 400 and 440 René-Lévesque Boulevard West in Montréal; Mr. Matte, an attorney, was the director of those companies. Tension arose between the father and son, and negotiations to arrange the son's departure were unsuccessful. On February 13, 2001, the son obtained an \$11 million hypothecary loan on the immovables from Manioli, a private lender, with the authorization of Mr. Matte, the director, and other intermediaries. The lender claimed the immovables in payment after hypothecary payments were not made. Claude L. Charron and his companies sued Denis for misappropriation of funds.

December 11, 2007
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 5858

Denis C. Charron and attorney Matte ordered to pay \$31 million in damages to 9041-7783 Québec inc. and 9041-7775 Québec inc.; hypothecary lender declared owner of immovables

August 18, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Dutil and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1496

Denis C. Charron's appeal allowed in part to substitute \$16 million for \$31 million; Claude L. Charron's incidental appeal allowed in part to declare him sole shareholder of Bellatrix

October 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33906 Denis C. Charron c. Claude L. Charron, Investissements M.L.C. inc.
- et -
Société en commandite investissements Royal Montréal c. Claude L. Charron, Investissements M.L.C. inc., 9041-7775 Québec inc. et 9041-7783 Québec inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Détournement de fonds — Preuve de fraude et des fautes l'ayant entourée — Scission d'un clan familial et répercussions sur la structure corporative échafaudée à des fins fiscales avant la scission — Immeubles appartenant à des compagnies par numéros contrôlées par une compagnie étrangère elle-même propriété du clan — Emprunt hypothécaire sur les immeubles contracté sans l'assentiment de la direction du clan — Millions obtenus par hypothèque dilapidés — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles erré en accueillant une preuve reposant sur l'existence d'une structure illicite visant à réaliser de l'évasion fiscale? — La Cour

supérieure et la Cour d'appel ont-elles erré dans l'interprétation de ce qui constitue de la simulation au sens du Code civil? (Voir aussi 33905)

Claude L. Charron, homme d'affaires, a développé une structure corporative dans laquelle sont impliqués sa fille Nicole et son fils Denis. L'actionnariat est partagé avec veto du père. Contrôlées par Bellatrix, société étrangère appartenant au Groupe Charron, les compagnies 9041-7775 Québec inc. et 9041-7783 Québec inc. possèdent le 400 ouest et le 440 ouest, boulevard René-Lévesque à Montréal; l'avocat Matte en est l'administrateur. Des tensions entre le père et le fils se développent. Une négociation en vue de régler le départ du fils échoue. Le 13 février 2001, celui-ci obtient du prêteur privé Manioli, avec l'autorisation de l'administrateur Matte et d'autres intermédiaires, un prêt hypothécaire de 11 M\$ sur les immeubles. À la suite du défaut de paiements hypothécaires, le prêteur réclame les immeubles en paiement. Claude L. Charron et ses compagnies poursuivent Denis en détournement de fonds.

Le 11 décembre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge St-Pierre)
Référence neutre : 2007 QCCS 5858

Condamnation de Denis C. Charron et de l'avocat Matte à payer 31 M\$ en dommages-intérêts à 9041-7783 Québec inc. et 9041-7775 Québec inc.; prêteur hypothécaire déclaré propriétaire des immeubles.

Le 18 août 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dutil et Kasirer)
Référence neutre : 2010 QCCA 1496

Appel de Denis C. Charron accueilli en partie pour substituer la somme de 16 M\$ à celle de 31 M\$; appel incident de Claude L. Charron accueilli en partie aux fins de le déclarer seul actionnaire de Bellatrix.

Le 18 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33944 **Arlene Lowery v. Saskatchewan Government, C. Norman, M.D., S. Leibel, M.D., L.P. Ruthnum, M.D., E. Ivanochko (Reg. Psychologist), City of Regina Police Department, Chief Cal Johnston, Corporal Debbie Ferguson**
- and -
Attorney General of Canada
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Courts – Procedure – Pleadings – Strike – Errors of law alleged on part of lower courts – Whether or not Court of Appeal erred in not answering questions posed in applicant's appeal argument – Whether or not motions judge erred in failing to determine that respondents had not filed a new application strike the amended statement of claim – Whether or not, absent statement of facts in statement of defence, facts as pleaded by applicant had to be taken as true – Whether or not pleadings substantiated applicant's substantive materials filed in support of her amended claim as evidence to validate truth of pleadings and therefore not should not be struck – Whether judges erred in not recognizing pleadings "were prima facie and *res ipsa loquitor*" – Whether or not claim one of continuous injury and accordingly not subject to *Statute of Limitations*.

The applicant brought forward three separate claims: (1) damages arising from her adoption of a daughter in 1972; (2) damages arising from her daughter's inability to care for her own children born between 1993 and 2002; and, (3) damages arising from her removal as an employee of a non-profit organization that she had established to provide counselling for persons like her daughter. The applicant filed a lengthy statement of claim which she replaced with a shorted amended claim. This amended claim included four infants as proposed plaintiffs, added the Government of Canada and another individual as proposed defendants and named five different federal and

provincial cabinet ministers as representatives of federal and provincial governments. The hearing proceeded on March 7, 2006. Although several issues were before the court, the substantive issue was whether the statement of claim should be struck; the issues of allowing further amendment, adding more parties and striking every statement of defence would be moot if the main action were dismissed.

March 6, 2008
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Chicoine J.)
Neutral citation: 2008 SKQB 115

Statement of claim struck in its entirety.

September 9, 2010
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebuc C.J., Sherstobitoff and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2010 SKCA 109

Appeal dismissed.

November 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 26, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve application for leave to appeal filed

33944 Arlene Lowery c. Gouvernement de la Saskatchewan, C. Norman, M.D., S. Leibel, M.D., L.P. Ruthnum, M.D., E. Ivanochko (psychologue régional), Service de police de la Ville de Regina, chef Cal Johnston, caporale Debbie Ferguson
- et -
Procureur général du Canada
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Procédure – Actes de procédure – Radiation – Allégation d’erreurs de droit de la part des tribunaux d’instance inférieure – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ne répondant pas aux questions posées dans le cadre de la plaidoirie faite par la demanderesse en appel? – Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en ne concluant pas que les défendeurs n’avaient pas déposé une nouvelle demande de radiation de la déclaration modifiée? – En l’absence d’un exposé des faits dans la défense, les faits allégués par la demanderesse devaient-ils être tenus pour vrais? – Les plaidoiries étaient-elles les documents de fond déposés par la demanderesse à l’appui de sa déclaration modifiée et, ainsi, ne devaient pas être radiées? – Les juges ont-ils commis une erreur en ne reconnaissant pas que les plaidoiries « parlent d’elles-mêmes »? – La demande est-elle un préjudice continue et, ainsi, n’est pas visée par la *Limitations Act*?

La demanderesse a introduit trois demandes distinctes : (1) des dommages-intérêts découlant de l’adoption de sa fille en 1972; (2) des dommages-intérêts découlant de l’incapacité de sa fille de s’occuper de ses deux enfants nés entre 1993 et 2002; (3) des dommages-intérêts découlant de son renvoi à titre d’employé d’un organisme à but non lucratif qu’elle avait créé dans le but de fournir du counselling à des personnes comme sa fille. La demanderesse a déposé une longue déclaration qu’elle a remplacée par une déclaration modifiée abrégée. Dans cette déclaration modifiée, quatre enfants étaient désignés comme plaignants envisagés, le gouvernement du Canada ainsi qu’une autre personne étaient désignés comme défendeurs envisagés et cinq ministres différents, du cabinet fédéral et du cabinet provincial, étaient désignés comme représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. L’audience a eu lieu le 7 mars 2006. Bien que plusieurs questions aient été soumises à la cour, la question de fond consistait à savoir si la déclaration devait être radiée; l’ajout d’une autre modification, l’ajout de parties supplémentaires, la radiation de chaque défense seraient des questions théoriques si l’action principale était rejetée.

6 mars 2008
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Déclaration complètement radiée.

(Juge Chicoine)
Référence neutre : 2008 SKQB 115

9 septembre 2010
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Klebuc, juges Sherstobitoff et Smith)
Référence neutre : 2010 SKCA 109

Appel rejeté.

8 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification de la
demande d'autorisation d'appel déposée

**33935 Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail
- and -
Commission des lésions professionnelles
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Constitutional law – Division of powers – Labour relations – Longshoring – Company carrying on single undertaking and normally and habitually providing crane and heavy equipment rental services in Quebec and, to lesser extent, longshoring services – Whether undertaking had to be characterized as federal – *Constitution Act, 1867*, ss. 91(1) and 92(10).

The applicant, Tessier Ltée, carried on an undertaking renting cranes for various purposes, including the loading and unloading of ships. It also engaged in road transportation and maintained and repaired equipment. In 2007, the respondent decided that, for 2006, Tessier's activities were within provincial jurisdiction over labour relations because they could not be connected to any field of federal jurisdiction. Tessier unsuccessfully challenged that decision before the Commission des lésions professionnelles. The CLP found that the evidence did not show that Tessier's *raison d'être* fell within federal jurisdiction. It held that Tessier was not a transportation undertaking within the meaning of s. 92(10) of the *Constitution Act, 1867* and that the fact that longshoring was one component of the undertaking was not enough to characterize it as a federal undertaking. The CLP also noted that Tessier's operations were not isolated from one another and that the employees could be interchanged among sectors – in short, that the undertaking was indivisible.

On judicial review, the Superior Court set aside the decision, finding that Tessier was a federal undertaking because it had been established that it was an indivisible undertaking normally and habitually engaged in an activity within federal jurisdiction, namely longshoring. The Court of Appeal restored the CLP's decision. In its view, the undertaking was provincial in nature and, absent evidence that it was incorporated into a federal undertaking, the presumption that it fell under provincial jurisdiction over labour relations had not been rebutted. It noted that the existence of a federal undertaking had to be shown before Tessier's indivisibility could be pleaded. Longshoring was only a minor part of Tessier's activities and was incorporated into its broader equipment rental activities.

January 29, 2009
Quebec Superior Court
(Viens J.)
2009 QCCS 576

Motion for judicial review allowed

September 13, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J. and Rochette and Bouchard JJ.A.)

Appeal allowed

2010 QCCA 1642

November 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33935 Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail
- et -
Commission des lésions professionnelles
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Relations de travail – Débardage – Société exerçant une seule entreprise et offrant de façon normale et habituelle des services de location de grues et de machinerie lourde au Québec ainsi que, dans une moindre mesure, des services de débardage – L’entreprise devait-elle être qualifiée de fédérale? – *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(1) et 92(10).

La demanderesse, Tessier Ltée, exploite une entreprise louant des grues à diverses fins, dont le chargement et le déchargement de navires. Elle effectue aussi du transport routier, ainsi que l’entretien et la réparation de machinerie. En 2007, l’intimée décide que pour l’année 2006, les activités de Tessier relèvent de la compétence provinciale sur les relations de travail car elles ne peuvent être rattachées à aucun champ de compétence fédérale. Tessier conteste cette décision auprès de la Commission des lésions professionnelles, mais en vain. La C.L.P. estime que la preuve ne permet pas de conclure que la raison d’être de Tessier relève d’une compétence fédérale. Elle juge que Tessier n’est pas une entreprise de transport au sens du par. 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et que le fait que le débardage soit l’une des composantes de l’entreprise n’est pas suffisant pour la qualifier d’entreprise fédérale. Elle note aussi que les opérations de Tessier ne sont pas isolées les unes des autres et que les employés peuvent être interchangeés d’un secteur à l’autre – bref que l’entreprise est indivisible.

En révision judiciaire, la Cour supérieure infirme la décision. Elle conclut que Tessier est une entreprise fédérale, car il est acquis que Tessier est une entreprise indivisible et qu’elle effectue une activité de compétence fédérale – le débardage – de façon normale et habituelle. La Cour d’appel rétablit la décision de la C.L.P. Selon elle, l’entreprise est de nature provinciale, et en l’absence de preuve d’intégration à une autre entreprise de nature fédérale, la présomption de compétence provinciale en relation de travail n’est pas écartée. Elle souligne qu’avant d’invoquer le caractère indivisible de Tessier, il fallait démontrer l’existence d’une entreprise fédérale. Or, le débardage n’est qu’une partie mineure des activités de Tessier et il s’intègre dans ses activités plus vastes de location de machinerie.

Le 29 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Viens)
2009 QCCS 576

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 13 septembre 2010
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert et les juges Rochette et
Bouchard)
2010 QCCA 1642

Appel accueilli

Le 12 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

33878 Toronto-Dominion Bank v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – GST amount collected by company deposited in bank account – Notice of garnishment from Minister – Notice of intention to declare bankruptcy two weeks later – Notice of stay sent to bank by trustee in bankruptcy – Notice of stay complied with – Notice of assessment – Whether Crown is owner of GST amount for which notice of garnishment issued prior to bankruptcy – *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 67(2), 70(1) – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 317(3).

A company owed the federal government \$12,014 in previously collected GST. The company had \$8,868 in an account at the TD Bank. On December 11, 2007, Revenu Québec, which administered the GST in the province, sent the bank a requirement to pay in which it claimed ownership of the amount in the bank account. On December 24, the company filed a notice of intention to make a proposal to its creditors; the same day, the trustee in bankruptcy sent the bank a notice to stay Revenu Québec's notice of garnishment, which the bank did. On April 9, 2008, Revenu Québec sent the bank a notice of assessment along with a joint letter from it and Revenue Canada. On September 26, 2008, after an objection to the assessment was filed, Revenu Québec realized that it had already taken \$6,000 from the account and issued a reassessment for \$2,868. The bank appealed the reassessment in both the Court of Québec and the Tax Court of Canada. The Tax Court of Canada gave priority to the requirement to pay predating the bankruptcy; the Federal Court of Appeal dismissed the bank's appeal. In the meantime, the parties agreed to suspend their proceedings in the Court of Québec.

September 10, 2009
Tax Court of Canada

Applicant's appeal from assessment by Quebec Minister of Revenue dismissed

June 30, 2010
Federal Court of Appeal

Appeal dismissed

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33878 Banque Toronto-Dominion c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Montant de TPS perçue par une compagnie déposé dans un compte de banque – Avis ministériel de saisie-arrêt – Avis d'intention de faillite deux semaines plus tard – Avis de surseoir donné à la banque par le syndic de faillite – Avis de surseoir respecté – Avis de cotisation – La Couronne est-elle propriétaire du montant de TPS ayant fait l'objet d'un avis de saisie-arrêt avant la faillite? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 ch. B-3, par. 67(2), 70(1) – *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, par. 317(3).

Une compagnie doit au gouvernement fédéral \$12 014 en TPS précédemment perçue. Cette compagnie possède \$8 868 dans un compte à la banque TD. Le 11 décembre 2007, Revenu Québec, qui administre la TPS dans la province, adresse à la banque une demande formelle de paiement, réclamant la propriété du montant du compte bancaire. Le 24 décembre, la compagnie dépose un avis d'intention de faire une offre à ses créanciers; ce même jour, le syndic de faillite transmet à la banque un avis de surseoir à l'avis de saisie-arrêt du ministère. La banque sursoit. Le 9 avril 2008, un avis de cotisation de Québec lui est adressé, accompagné d'une lettre conjointe de Revenu Canada et Revenu Québec. Le 26 septembre 2008, après opposition à la cotisation, le ministère constate avoir déjà pris \$6 000 de ce compte et il établit une nouvelle cotisation de \$2 868. La banque porte cette cotisation en appel, à la fois devant la Cour du Québec et devant la Cour canadienne de l'impôt. La Cour canadienne de l'impôt donne priorité à la demande formelle de paiement, antérieure à la faillite; la Cour d'appel fédérale rejette l'appel de la banque. Dans l'intervalle, les parties ont convenu de mettre en suspens leur litige devant la Cour du Québec.

Le 10 septembre 2009
Cour canadienne de l'impôt

Rejet de l'appel de la demanderesse à l'encontre
d'une cotisation du ministre québécois du Revenu.

Le 30 juin 2010
Cour d'appel fédérale

Rejet de l'appel.

Le 29 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**33884 Alliance of Canada Cinema, Television & Radio Artists (ACTRA), Canadian Media Production Association (CMPA), Directors Guild of Canada (DGC) and Writers Guild of Canada (WGC) (The "Cultural Groups" v. Bell Aliant Regional Communications, LP, Bell Canada, Cogeco Cable Inc., MTS Allstream Inc., Rogers Communications Inc., Telus Communications Company and Videotron Ltd. (The "ISP Coalition"), Shaw Communications Inc.
- and -
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC)
(FC) (Civil) (By Leave)**

Communications law – Broadcasting – Reference – Whether Court of Appeal erred in determining jurisdiction of Canadian Radio-television and Telecommunications Commission in holding that retail Internet service providers do not carry on “broadcasting undertakings” pursuant to the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 when, in their role as Internet service providers, they provide access through the Internet to “broadcasting requested by end users.” – Whether Court of Appeal erred in law in failing to apply the ordinary meaning of the word “transmission” when interpreting the definitions in section 2 of the *Broadcasting Act*.

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission applied to the Federal Court of Appeal for a reference to determine the status of Internet service providers (“ISPs”). The question was: Do retail ISPs carry on, in whole or in part, “broadcasting undertakings” subject to the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 when, in their role as ISPs, they provide access through the Internet to “broadcasting” requested by end-users? The Applicants took the position that the answer should be in the affirmative while the Respondents submitted that it should be answered in the negative.

July 7, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Dawson JJ.A.)

Decision that Internet service providers do not carry
on “broadcasting undertakings”

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33884 Alliance of Canadian Cinema, Television & Radio Artists (ACTRA), l'Association canadienne de production de films et de télévision (ACPFT), la Guilde canadienne des réalisateurs (GCR) et la Writers Guild of Canada (WGC) (le « groupe culturel ») c. Bell Aliant Communications régionales, LP, Bell Canada, Cogeco Cable Inc., MTS Allstream Inc., Rogers Communications Inc., Telus Communications Company et Vidéotron Ltée (la coalition des FSI), Shaw Communications Inc.
- et -
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit des communications – Radiodiffusion – Renvoi – La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur lorsqu’elle s’est prononcée sur la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en concluant que les fournisseurs de service Internet n’exploitent pas des « entreprises de radiodiffusion » assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, lorsque, conformément à leur rôle comme fournisseurs de services Internet (FSI), ils fournissent l’accès par Internet à la « radiodiffusion demandée par les utilisateurs finaux »? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en n’appliquant pas le sens courant du mot « transmission » lorsqu’elle a interprété les définitions figurant à l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*?

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a présenté une demande de renvoi à la Cour d’appel fédérale. Dans le cadre de ce renvoi, il a demandé à la Cour d’appel fédérale de déterminer le statut des fournisseurs de services Internet. La question posée dans le cadre de ce renvoi était la suivante : Les fournisseurs de services Internet de détail exploitent-ils, en tout ou en partie, des « entreprises de radiodiffusion » assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, lorsque, conformément à leur rôle comme FSI, ils fournissent l’accès par Internet à la « radiodiffusion demandée par les utilisateurs finaux »? Les demanderesses ont prétendu que la réponse à la question devrait être affirmative alors que les défenderesses ont prétendu qu’elle devrait être négative.

27 juillet 2010
Cour d’appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Dawson)

Décision portant que les fournisseurs de services Internet n’exploitent pas des « entreprises de radiodiffusion »

29 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée